



Arrêt

**n° 74 436 du trente et un janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MARCHAND, avocat, et par M. A. BAES, son tuteur, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère est décédée quand vous aviez quatre ans. Le 27 septembre 2009, un ami vous a présenté un texte, qui appelait le lendemain les Guinéens à manifester au stade de Conakry, contre Dadis Camara et sa candidature aux élections présidentielles. Le lendemain, votre père et vous vous êtes rendus chacun séparément au stade du 28 septembre. Alors que les opposants entamaient leurs discours, des militaires ont fait irruption et ont ouvert le feu. La foule a paniqué, et vous êtes tombé. Vous étiez blessé à la cheville. Vous avez été arrêté et embarqué dans un pick-up à destination de la Sûreté. Là, il vous était reproché d'avoir participé à une manifestation qui revendiquait un pouvoir civil. Vous avez été détenu pendant sept mois. Dans la nuit du 29 avril 2010, votre oncle a organisé votre évasion. Vous avez appris que le cadavre de votre père avait été remis à votre famille. Après avoir passé la nuit chez lui à Lambani, vous êtes allé chez votre grand-mère dans un village de la préfecture de Pita. Là, vous avez passé deux mois, puis vous avez reçu un courrier de votre oncle, qui vous indiquait que la situation s'était calmée dans la capitale. Vous êtes retourné à Conakry, et à partir du 30 juin 2010 vous avez vécu avec votre demi-frère, fils adoptif de votre père qui habitait désormais dans le bar-café dont il avait hérité de votre géniteur. Vous avez travaillé ensuite avec votre frère, qui était un sympathisant du candidat à l'élection présidentielle Cellou Dalein Diallo. Les partisans de Cellou Dalein ont pris l'habitude de se réunir au bar-café. Dans la nuit du 15 au 16 novembre 2010, des militaires ont défoncé la porte du bar-café, ils ont fouillé et ont saisi une importante somme d'argent qui se trouvait dans vos vêtements et vous avez été arrêtés votre frère et vous. Vous avez été détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 11 janvier 2011. Ce jour, votre oncle a organisé votre évasion puis vous a conduit chez un de ses amis à Coyah. Vous avez séjourné là jusqu'au 22 janvier 2011, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 24 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du stade du 28 septembre, puis de votre séjour dans un bar où des sympathisants de Cellou Dalein Diallo avaient l'habitude de se réunir. Or, au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique le CGRA considère peu crédible que les autorités guinéennes vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association ; par ailleurs, en Guinée vous étiez élève et vous n'avez jamais travaillé (09/09/2011, pp. 8-9). D'autre part, votre père comme votre mère n'a jamais mené d'activités politiques, aucun membre de votre famille n'est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (idem pp. 6, 7 et 9). Votre connaissance de la vie politique guinéenne est à ce point lacunaire que vous ignorez quand le président Lansana Conté est décédé, et « Dadis a repris » (idem pp. 13-14) ; vous affirmez que le fils adoptif de feu votre père « aime trop Cellou », mais vous dites uniquement de ce dernier qu'il est un « opposant » et vous ignorez à quelles dates ont eu lieu les élections présidentielles (idem p. 17).

Par ailleurs, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi en ce qui concerne le document, que vous présente un ami la veille de la manifestation au stade du 28 septembre, vous ne vous souvenez pas de son texte exact, vous ignorez s'il comportait des dessins (idem, p. 9). Cet ami, qui vous a présenté ledit document, n'est pas lié à une organisation politique, religieuse ou autre, et vous ignorez comment il s'est procuré cet écrit qui vous a convaincu d'aller manifester (idem, p. 10). Ensuite, vous vous limitez à répondre à la question « ce que sont les Forces Vives ? », « des opposants, on dirait » (idem, ibidem). Vous dites qu'il y avait du soleil le matin du 28 septembre lors que vous avez quitté Bambeto à 7 heures, ce qui est inexact (voir document Cedoca). Vous n'expliquez pas de manière convaincante, pourquoi vous ne vous rendez pas au stade avec votre père, qui participe à la même manifestation ; vous n'expliquez pas non plus pourquoi votre père s'est rendu au stade. Vous déclarez que vous ne pouviez « pas retenir » les tenues des représentants des forces de l'ordre, qui sont intervenus dans le stade. Enfin au sujet de vos conditions de transport, jusqu'à la Sûreté, vous vous bornez à déclarer que vous souffriez, et que vous ne pouvez les expliquer (idem pp. 11-13). Ces imprécisions, lacunes et contradictions avec l'information objective, dont une

copie est jointe au dossier administratif, nuisent à la crédibilité de vos propos et de votre participation à la manifestation du stade du 28 septembre à Conakry.

De même, en ce qui concerne votre détention à la Sûreté, vous dites que les gardiens portaient des « képis de police », mais vous n'avez pas fait attention à la couleur de ces couvre-chefs. La description que vous réalisez, d'une journée type, de ce que vous faisiez du soir au matin, pendant vos sept mois de détention, de même que l'organisation de la cellule, et plus largement de ce qui vous aurait « marqué », ne reflète pas le sentiment de vécu correspondant à une telle épreuve (idem, pp. 14-15). En outre, vous ignorez qui est l'agent, qui vous a fait quitter votre cellule et vous a conduit à votre oncle, qui avait organisé votre évasion.

Ensuite, vous n'apportez pas d'explication, au fait que votre « demi-frère », avec qui vous viviez désormais, n'ait pas été emmené dans le même lieu de détention que vous, lorsque vous avez tous deux été arrêtés au bar-café qui était votre domicile, dans la nuit du 15 au 16 novembre 2010 (12/10/2011, pp. 2-3). Alors que vous avez été en contact avec un ami du pays, vous ignorez combien de temps ce demi-frère a été détenu, et comment votre oncle a fait, pour le faire sortir de ce lieu de détention (idem, ibidem).

D'autre part, en ce qui concerne vos 19 codétenus à l'escadron mobile de Hamdallaye, vous ne connaissez que les surnoms de quatre d'entre eux, vous dites qu'ils sont peuls et adultes et que certains étaient vendeurs, d'autres élèves ou étudiants ; vos sujets de conversation se limitaient à la politique. La journée type, telle que vous la décrivez, ne reflète pas le vécu attendu pour une telle détention (idem, pp. 5-6). Enfin, vous ne connaissez pas le nom complet de monsieur Diallo, le capitaine que votre oncle a rencontré à une date inconnue, et avec qui il a échangé des propos dont vous ignorez la teneur, avant que tous deux ne vous fassent évader. Vous ne vous êtes pas renseigné sur ces sujets auprès de votre oncle, pour des raisons qui manquent irrémédiablement de force de conviction (idem, pp. 8 et 10).

De plus, vous ignorez le nom et la profession de l'homme, chez qui votre oncle vous dépose, et vous passez dix jours avant de quitter la Guinée. Durant ce séjour, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille, ni quiconque ; vous n'avez pas demandé de nouvelles de votre famille, pour des raisons qui manquent irrémédiablement de force de conviction (idem, p. 9).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez de contact en Guinée qu'avec un ami, via le site internet Facebook, et cela une seule fois. À cette occasion, votre ami ne vous a pas donné de nouvelles vous concernant personnellement (idem, pp. 9-10). Vous n'expliquez pas de manière convaincante comment cet ami était informé de ce que votre demi-frère résidait depuis deux mois ou quelques jours à Pita (idem, p. 11). Vous affirmez dès lors être recherché, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Au surplus, vous ignorez à quelle date et à qui votre oncle a vendu un terrain dont vous aviez hérité, ce qui lui a permis de payer votre voyage (idem, pp. 10-11).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et partant de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et à titre infiniment subsidiaire elle demande que soit accordé au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux Eléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit de nombreux rapports internationaux ayant trait à la situation en Guinée à savoir trois rapports émanant de Human Rights Watch datés respectivement des 30 novembre 2010, 27 septembre 2011 et 11 novembre 2011, un rapport émanant de la Fédération internationale des droits de l'homme, un rapport d'Amnesty international du 28 septembre 2011, un rapport de l'International Crisis Group du 23 septembre 2011 ainsi qu'un document relatif aux températures enregistrées en Guinée en 2009.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante pour sa part critique la motivation de l'acte attaqué. Elle insiste sur le fait que le requérant a livré un récit clair et cohérent des événements survenus le 28 septembre 2009 à Conakry tout en précisant que le requérant était en état de choc et blessé. S'agissant des événements des 15 et 16 novembre 2010, la partie requérante estime qu'ils sont en adéquation avec les informations. Elle souligne l'âge du requérant au moment des faits et le fait que le requérant a pu donner certaines informations relatives à ses détentions, de même qu'il a pu donner certaines informations à propos de l'homme qui l'a hébergé avant qu'il ne quitte son pays. Elle souligne par ailleurs que le requérant est peulh et sympathisant de l'UFDG ainsi que le fait qu'il a pu donner certains renseignements quant à la vie politique en Guinée. Elle met enfin en avant que les tensions interethniques persistent en Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7. En l'espèce, force est de constater que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions

de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. La contradiction relative à la météo est établie à la lecture du dossier administratif. L'explication avancée en termes de requête sur ce point n'est nullement pertinente dès lors qu'il a été demandé au requérant expressément s'il avait plu le matin du 28 septembre 2009 et que ce dernier a répondu qu'il n'avait pas plu de toute la journée (rapport d'audition CGRA du 9 septembre 20011, p. 11). Dès lors que le requérant a fait état de deux détentions dont l'une de sept mois, le Conseil estime que le Commissaire adjoint était en droit d'attendre un récit assez détaillé de ses conditions de détention et ce même en tenant compte du jeune âge du requérant. Il considère dès lors que le Commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions sur ce point pour conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

5.9. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et *a fortiori* du bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.10. S'agissant des rapports relatifs à la situation générale en Guinée joints à la requête, le Conseil rappelle que ces informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être victime de persécution ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les faits allégués ne sont pas établis.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante soutient que s'il était renvoyé dans son pays, le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne visé au paragraphe 2c de l'article 48/4 de la loi.

6.5. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au

sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations dont il dispose, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. Les éléments avancés en termes de requête ne permettent pas de remettre en cause cette évaluation.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir que la partie défenderesse a violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 visé par la requête.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier 2012 par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN